

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 04/2025

Le Maire de la commune de ROYER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 26 juillet 1974 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie),
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 25,
VU la demande de l'entreprise GUINOT TP représentée par Monsieur DUBOIS Hugo, TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, concernant des travaux de raccordements à la fibre en souterrain-tranchée sur accotement à partir du 19 mai 2025 au 37 Route de Brancion, 71700 ROYER,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux,
VU l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 19 mai 2025 et pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la Route de Brancion (D 182) à Royer sera alternée, et réglementée manuellement par des moyens humains.

Article 2 : L'entreprise devra prendre sous son entière responsabilité toutes mesures nécessaires pour assurer la signalisation de son intervention, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Le Maire peut à tout moment intervenir pour vérifier l'implantation des ouvrages et en suivre l'exécution.

Article 4 : Dès l'achèvement de l'intervention, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres et de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et à ses dépendances par son intervention.

Une réunion de fin de chantier devra obligatoirement avoir lieu avec le représentant de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Royer, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tournus
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Tournus

Fait à ROYER, le 25 avril 2025

Le Maire
Catherine GABRELLE

